



Mairie de Fontaines

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

**N° AR2020-64**

Réglementation  
d'utilisation du skate  
park rue Chaumont à  
FONTAINES

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212,1, L 2212,2 et suivants,

Vu les articles L 131,1, L 511,1, L521,1, L 132,7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment son article R 623,2,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 10 juillet 2014,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la nécessité pour des raisons de tranquillité publique de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du skate park situé rue Chaumont à FONTAINES,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1 : Dispositions générales**

L'espace skate park situé rue Chaumont à FONTAINES est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos peuvent y être pratiquées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique et ne dégradent pas le terrain et les équipements.

### **Article 2 : Activités autorisées**

Ces équipements sont à la disposition de tous, en accès libre, non surveillés, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant les disciplines sportives autorisées suivantes :

\* skate, roller, patins à roulettes, BMX, trottinettes.

La pratique acrobatique de ces disciplines s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

### **Article 3 : Port obligatoire des protections appropriées**

Compte tenu du caractère dangereux lié aux pratiques des jeux ou sports dits de glisse, il est obligatoire pour tout usager de porter des protections appropriées : casque, protège-poignets, genouillères, coudières... L'utilisation de cet espace ne peut se faire qu'avec du matériel adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

### **Article 4 : Conditions d'accès**

#### **4.1 Age des pratiquants**

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, les installations ne pourront être utilisées qu'à la condition de la présence au minimum de 2 personnes.

L'accès est réservé aux pratiquants âgés de plus de 8 ans, sauf lors d'activités encadrées. Les jeunes enfants doivent être accompagnés par une personne majeure responsable.

## **4. 2 Activités interdites**

Sont interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné : jeu de ballon, véhicules à moteur, piétons, voitures à pédales, tricycles....

Il est interdit également :

- de faire pénétrer des animaux,
- de faire du feu, bivouaquer,
- de déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives,
- de générer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation (les émissions de bruit en dehors des heures légales, fixées par arrêté préfectoral, sont interdites, et seront réprimées par une contravention de troisième classe, soit 68 euros),
- d'y pratiquer du camping,
- d'avoir une tenue ou comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- d'avoir des activités présentant un risque pour l'hygiène et la santé publique ainsi que pour l'environnement (alcool, cigarettes, verres, déchets, pétards),
- d'accéder au site en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou avec une tenue ou un comportement susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou au voisinage,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux.

## **4. 3 Expulsion**

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant sera expulsé du skate park.

## **4. 4 Signalement des détériorations**

Si des détériorations ou des situations dangereuses sont constatées, contacter l'accueil de la mairie au 03.85.45.87.50 ou par e-mail : [accueil.mairie@fontainesenbourgogne.fr](mailto:accueil.mairie@fontainesenbourgogne.fr).

## **Article 5 : Numéros d'urgence à contacter en cas d'accident**

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, les installations ne pourront être utilisées qu'à la condition de la présence au minimum de 2 personnes.

- Pompiers : 18 ou 112
- Samu : 15 ou 112
- Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114
- Gendarmerie de Chagny : 03.85.87.17.42
- Police secours : 17

## **Article 6 : Horaires et conditions d'utilisation**

L'accès au skate park est autorisé tous les jours

- de 9h à 21h du 1er juin au 30 septembre,
- de 9h à 18h du 1er octobre au 31 mai.

La collectivité se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation ; pour la sécurité des personnes.

Le skate park ne doit pas être utilisé en cas d'intempéries (pluie, verglas...).

Le skate park peut être fermé occasionnellement pour différentes raisons : conditions météorologiques, maintenance de l'équipement, travaux...

#### **Article 7 : Responsabilité des utilisateurs**

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur et aux abords du skate park du fait d'une utilisation non conforme ou du non respect du présent règlement.

#### **Article 8 : Souscription d'une assurance responsabilité civile**

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code civil).

#### **Article 9 : Interdiction d'accès aux véhicules à moteur**

L'accès au skate park est interdit aux véhicules à moteur (sauf services). Le stationnement est obligatoire sur les parkings situés en périphérie du site.

#### **Article 10: Application**

Le présent arrêté est applicable immédiatement, il sera affiché sur le site et consultable en mairie.

#### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Maire, les services de gendarmerie et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 12 : Recours**

Le délai de recours du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Dijon est de deux mois à compter de la date exécutoire.

Fontaines le 29 octobre 2020

**Le Maire, Nelly MEUNIER-CHANUT**

